

Memoire sur la nécessité d'envoyer, sans délai, un Agent diplomatique extra ordinaire auprès du Gouvernement de la Ville libre, de Cracovie

L'occupation du territoire de la Ville libre de Cracovie par les troupes des trois Puissances Protectrices est un acte qui, à tout égard, peut constituer une infraction au Traité de Vienne, un empiétement illegitime du pouvoir conféré par ce traité aux trois Cours Protectrices, sur les droits que le même traité garantit à la Ville libre de Cracovie

Dans cette situation des choses il s'agit pour les autres parties contractantes du Traité de prendre connaissance des faits qui en constituent l'apparente violation. Quels moyens leur sont offerts pour atteindre ce but? Aucune de ces puissances, à l'exception des Protecteurs de la ville libre, n'a jusqu'ici entretenu des relations directes avec le Gouvernement de

Ville libre, de Caracas
ordinaires auprès du Gouvernement de la
leur délar, un argent d'ailleurs être
Mourir sur la nécessité d'employer

L'occupation du territoire de
la Ville libre de Caracas par les troupes
des trois Puissances Protector est
un acte qui, à tout égard, peut con-
stituer une infraction au traité de
Paris, un empiétement illégal sur
le pouvoir conféré par ce traité aux
trois Puissances Protectors, sur les droits que
le même traité garantit à la Ville libre
de Caracas

Dans cette situation des choses il
s'agit pour les autres parties contractan-
tes du traité de prendre connaissance
des faits qui en constituent l'objet
violations. Quels moyens leur sont
offerts pour atteindre ce but? Que-
l'une de ces Puissances, à l'exception
des Protectors de la Ville libre, n'a
juré ni entre elles des relations
directes avec le Gouvernement de
3

ce petit état - Pour veiller sur
 ses destinées, l'Europe s'en est remise
 aux trois Cours protectrices, à leur
 bonne foi d'une part; et de l'autre
 à l'opposition de leurs intérêts
 sur ce point. -

Mais il arrive aujourd'hui
 que les volontés des trois protec-
 teurs se sont combinés, pour
 l'exécution d'une mesure que tout
 juge impartial ne peut considérer
 que comme une infraction du
 Traité de Vienne. Il en résulte
 nécessairement la conséquence
 que les autres puissances se doi-
 vent à elles-mêmes et doivent
 à l'Etat dont l'indépendance
 a été créée par leur concours d'ou-
 vrir avec lui une communication
 non plus par l'intermédiaire
 des Cabinets protecteurs, mais
 directement avec le Gouvernement
 de Cracovie lui-même.

On avait déjà préalable-
 ment représenté à Paris et
 à Londres la nécessité d'envi-
 yer

ce petit état - pour valoir à un
des destinées, l'Europe n'en est venue
aux trois cents millions, à leur
bonne foi de leur part; et de l'autre
à l'opposition de leurs intérêts
un ce point.

Mais il arrive aujourd'hui
que les notables des trois provinces
de tout caractère, par un
l'existence d'une mesure que tout
sage important ne peut avoir, dans
que comme une infraction de
liberté de l'Europe. Il en résulte
nécessairement la correspondance
que les autres puissances de l'Europe
ont à elles-mêmes et doivent
à l'état dans l'intérêt de leur
a été créé par leur concours de
venir avec lui une communication
non plus pour l'intérêt de l'un
des cabinets protestants, mais
directement avec le gouvernement
de l'Europe lui-même.
On avait déjà fait l'objet
dans l'Europe à Paris et
à l'égard de la mesure, le 6 mai.

1791

yer auprès du Gouvernement de
 Cracovie des Consuls Résidens afin
 d'y contrôler et peut-être arrêter
 l'extension illegitime du droit
 de protection; La seule objection
 faite à cette mesure fut tirée
 de la probabilité que ce Gouverne-
 ment, auquel il n'est pas plus
 permis de se taire que de parler
 à volonté, pourrait (sous l'inspi-
 ration des Cabinets protecteurs)
 opposer des motifs plus ou moins
 plausibles pour ajourner l'envoi
 de Résidens autres que ceux de
 ces Cabinets; - dans ce cas, di-
 sait-on, il eût été difficile
 de lui imposer contrairement
 à son prétendu désir, des Consuls
 Anglais ou Français, sans pa-
 raître enfreindre en quel que
 sorte, son indépendance.

Mais aujourd'hui la situation
 est toute différente. D'abord l'on
 ne saurait plus mettre en
 avant l'indépendance du gou-
 vernement de Cracovie, lorsque
 son

ver après du Gouvernement de
Gouverneur des Cantons de la Suisse
d'y contracter et peut-être autres
l'extension illégale du droit
des protestants; La seule objection
faite à cette mesure fut tirée
de la possibilité que le Gouvernement
aurait, auquel il n'est pas plus
possible de le faire que de parler
à volonté, pourrais (dans l'impé-
riation des Cantons protestants)
opposer des motifs plus ou moins
plausibles pour empêcher l'union
de ces Cantons entre eux que ceux de
ces Cantons; - dans ce cas, di-
rait-on, il aura été difficile de
de lui imposer contrairement
à son préjugé de la Suisse, des Cantons
anglais ou français, dans la
voies espérances en quel que
part, son indépendance.
Mais aujourd'hui la situation
est toute différente. D'abord l'on
ne saurait plus mettre en
avant l'indépendance de ces
Gouvernements de Cantons, mais que
leur

son territoire en occupé par des troupes étrangères, lorsque le Commandant de ces troupes désarme la Milice de la République et intime à toutes les autorités Administratives et judiciaires "l'ordre" d'obéir à son autorité militaire; (Proclamation du Général Hauffmann 17 février 1836). Mais sans nous arrêter à discuter ce point, nous nous bornerons, pour le moment, à observer que le doute seul à cet égard est une raison suffisante pour s'assurer de la vérité sur les lieux, et l'on ne saurait parvenir à ce but qu'en envoyant ad hoc un agent diplomatique accrédité auprès du Gouvernement de Cracovie, pour recevoir ses éclaircissements, lui suggérer des résolutions, prendre connaissance des actes consommés, des motifs qui les ont provoqués, et de la portée qu'ils auront, enfin pour vérifier s'il y a eu effet, infraction au Traité, et puis pour assister aux mesures par lesquelles les effets ultérieurs de cette infraction peuvent.

les effets ultérieurs de cette infanterie
pour en tirer aux mêmes par lesquelles
effet, infanterie en route, et par
les fin pour vérifier s'il y a eu
qui, et de la part de qu'ils aient
mes, des motifs qui les ont provo-
des connaissances des actes con-
lui suggérer des résolutions; pour-
pour recevoir les éclaircissements,
pour du Gouvernement de l'Acadie
agents diplomatiques accrédités au-
sur qu'en envoyant au bas un
et l'on ne saurait parvenir à ce
l'un de la vérité sur les lieux;
et une raison suffisante pour s'as-
surer que le doute seul à cet égard
pour l'avenir, pour le moment, et
nous aurons à discuter ce point, mais
Kaufmann le 17 février 1806). Mais son
ministère; (Proclamation du Général
ci-dessus "l'ordre" d'obéir à son autorité
les autorités Administratives et judi-
cielles de la République et même à toutes
dans de ces troupes de l'armée la Milice
troupes étrangères, tout que le Comman-
der territorial est occupé par les